

VILLE DE DOURGES



ARRETE MUNICIPAL N° 2026 / 398

OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DECLARATION		CADRE 2 : DECLARATION
déposée le	27/04/2026	AFFICHÉ LE 06 AOUT 2026 EN MAIRIE
complétée le	15/06/2026	
par	Monsieur HAMDANI Mohamed	
demeurant à	05, Allée des Bouvreuils 62119 DOURGES	
pour	Installation d'un abri de jardin	
sur un terrain sis	05, Allée des Bouvreuils 62119 DOURGES AO 514 ; AO 522 ; AO 470	

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée (cadre 1),

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 Mars 2013, modifié le 25 Septembre 2013, le 17 Septembre 2014, et le 8 Janvier 2016, révisé le 10 Février 2017, modifié le 12 Juin 2017, révisé le 16 Février 2018, modifié le 13 avril 2018, le 7 septembre 2018, le 5 avril 2019, le 18 octobre 2019 et le 30 septembre 2021 et le 28 février 2025,

Vu l'affichage en mairie effectué le 11/05/2026,

Vu le règlement de la zone **1AU**,

Vu l'avis conforme favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/06/2026 ;

Considérant l'article R424-5 du Code de l'Urbanisme, lequel dispose que « *En cas d'autorisation ou de non-opposition à déclaration préalable, la décision mentionne la date d'affichage en mairie ou la date de publication par voie électronique de l'avis de dépôt prévu à l'article R. * 423-6. Si la décision comporte rejet de la demande, si elle est assortie de prescriptions ou s'il s'agit d'un sursis à statuer, elle doit être motivée. Il en est de même lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est accordée.* » ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'un abri de jardin ;

Considérant l'article 1AU 7 du règlement du PLU susvisé, lequel indique **que** « [...] *Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement (L) d'un bâtiment qui n'est pas édifié sur ces limites ou qui ne peut pas l'être en fonction des dispositions du paragraphe I ci-dessus, doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas : - deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H = 2 L$). 2)*

La distance d'éloignement ne peut être inférieure à 3 mètres. Cette distance minimum peut être ramenée à 0,7 mètre sur la commune de Dourges et 1 mètre sur les autres communes pour les constructions d'une superficie maximale de 12 m² de surface de plancher et d'une hauteur maximale de 2,5 m. » ;

Considérant qu'il ressort du plan de masse joint au dossier que la distance séparant l'abri de jardin des limites séparatives n'est que de 40 cm ;

Considérant que le projet méconnaît ainsi les dispositions de l'article 1AU 7 du règlement du PLU ;

ARRETE

Article Unique : Le projet décrit dans le dossier de déclaration susvisé **NE PEUT ETRE ENTREPRIS**. Les travaux ne sont **pas autorisés**.



FAIT A DOURGES, LE 5 août 2026

Le Maire

TONY FRANCONVILLE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux
